

EGMR 20060502_55525_00 vom 2. Mai 2006

EGMR (Schweiz), 2006-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20060502_55525_00

FR: CourEDH 20060502_55525_00 du 2 mai 2006

IT: CorteEDU 20060502_55525_00 del 2 maggio 2006

Regeste

Urteilskopf 55525/00 Hadri-Vionnet Dalila gegen Schweiz Zulassungsentscheid no. 55525/00, 02 mai 2006 Sachverhalt La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), siégeant le 2 mai 2006 en une chambre composée de : MM.P.Lorenzen, président , L. Wildhaber, K. Jungwiert, V. Butkevych, Mme M. Tsatsa-Nikolovska, M. J. Borrego Borrego, MmeR.Jaeger, juges , et de Mme C.Westerdiek, greffière de section , Vu la requête susmentionnée introduite le 7 décembre 1999, Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante : EN FAIT La requérante, Mme Dalila Hadri-Vionnet, est une ressortissante algérienne, née en 1970 et résidant à Genève. Elle était représentée devant la Cour par Me I. Poncet Carnice, avocate à Genève. Le gouvernement défendeur était représenté par M. Ph. Boillat, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice. A. Les circonstances de l'espèce 1. Les événements pertinents à l'origine de la présente requête Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit. La requérante arriva en Suisse le 10 juin 1996 en tant que demanderesse d'asile. Le 17 juin 1996, elle fut placée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le canton d'Argovie. Le 12 mars 1997, elle fut déplacée dans un autre centre, à savoir le centre d'accueil « Thorfeld 2 », à Buchs (Argovie) où elle resta jusqu'au 17 octobre 1997. Le 4 avril 1997, la requérante donna naissance à un enfant mort-né. L'autopsie déterminait plus tard que le fœtus était mort deux jours avant sa naissance et qu'il avait 26 semaines et deux jours. Sur demande de la sage-femme, la requérante, sous le choc, fut amenée du centre d'accueil de « Thorfeld 2 » à l'hôpital de canton d'Aarau où elle fut informée que son enfant était mort-né. A la question de la sage-femme si elle souhaitait voir le corps de l'enfant, la requérante répondit par la négative. En même temps, elle consentit à une autopsie du corps. Selon les dépositions faites auprès de la police de sûreté du canton de Genève, le 1er juillet 1997, la requérante a indiqué sans équivoque au personnel de la maternité qu'elle souhaitait un enterrement avec une cérémonie. Le même jour, le tuteur d'office (Amtsvormund) de la requérante, qui était aussi l'assistant social (Sozialarbeiter) de la commune, ainsi que l'officier d'Etat civil de la commune (Zivilstandsbeamter) de Buchs, furent informés de la naissance de l'enfant. Ceux-ci, estimant qu'un enterrement avec une cérémonie n'était pas obligatoire dans le cas d'un enfant mort-né dont la mort intervenait au début de la 27ème semaine de la grossesse, et prenant en compte le fait que la requérante avait exprimé le souhait de ne pas voir son enfant avant son autopsie et qu'elle n'était pas capable, compte tenu de son état psychique, d'assister à son inhumation, ordonnèrent un enterrement sans cérémonie. Le 8 avril 1997, après avoir été mis en bière dans un cercueil en bois par une entreprise des pompes funèbres, le corps de l'enfant fut transporté, dans une camionnette de livraison, au cimetière de la commune de Buchs par le jardinier dudit cimetière, pour y être enterré dans la fosse commune des enfants mort-nés. Le même jour, la requérante quitta l'hôpital. Le 10 avril 1997, la requérante fut emmenée au cimetière par une assistante du

service psychiatrique pour y déposer des fleurs. D'après le gouvernement défendeur, la requérante fut informée, le 15 avril 1997, de la possibilité d'organiser ultérieurement une cérémonie d'enterrement pour son enfant. La requérante conteste cette allégation dans ses dépositions en date du 1er juillet 1997. Le 22 avril 1997, elle se rendit à la cure catholique, visita la tombe, accompagnée par le curé et y mit quelques pierres et des fleurs. Par une décision du 23 mars 1998, le conseil communal de la commune de Buchs autorisa l'exhumation du corps de l'enfant, exhumation intervenue effectivement le 20 mai 1998 - aux frais de la commune - et son transfert au nouveau domicile de la requérante à Genève, où le corps fut enterré au cours d'une cérémonie catholique. 2. Les procédures intentées par la requérante Le 13 mai 1997, la requérante introduisit, en tant que partie civile, une plainte pénale contre X auprès de l'office de district(Bezirksamt) d'Aarau, sur la base de laquelle une procédure pénale fut ouverte contre le tuteur d'office de la requérante ainsi que l'officier d'Etat civil de la commune de Buchs, pour abus d'autorité, atteinte à la paix des morts et, subsidiairement, pour soustraction d'une chose. La requérante fit valoir que le cadavre de son enfant lui avait été retiré de manière illicite et que le transport du corps de ce dernier était intervenu dans une voiture inappropriée et sans l'autorisation nécessaire pour de tels transports. Dans ce contexte, elle se plaignit d'une violation de sa liberté personnelle (persönliche Freiheit), ga

Erwägungen

E. 2

La requérante Selon la requérante, les autorités n'ont nullement reconnu avoir porté atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale. A ce titre, elle souligne que ses plaintes pénales ont été classées et que le tribunal supérieur du canton d'Argovie a déclaré irrecevables les recours formés contre les ordonnances de classement. Le simple fait que le parquet du canton d'Argovie ait constaté un comportement objectivement irrégulier de la part des fonctionnaires accusés, laissant à leur charge une partie des frais de procédure, ne saurait équivaloir à une reconnaissance de la violation de la Convention. Ensuite, la requérante soutient que si le tribunal supérieur a mentionné une violation du règlement communal sur les enterrements et le cimetière, ce constat est resté sans aucune conséquence. Enfin, la requérante rappelle qu'elle ne s'est pas vue reconnaître la qualité de victime et octroyer une indemnité selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Quant à l'épuisement des voies de recours internes, la requérante rappelle qu'elle a demandé un enterrement avec cérémonie lorsqu'elle était encore à l'hôpital et elle estime que le fait de demander une cérémonie après enterrement n'était pas une mesure apte à faire constater qu'une telle atteinte avait eu lieu et à obtenir réparation. De surcroît, elle souligne qu'elle a emprunté deux voies parallèles en vue de faire constater et sanctionner l'atteinte à ses droits protégés. Elle précise, à ce sujet, que la procédure pénale a porté notamment sur les infractions d'abus d'autorité et d'atteinte à la paix des morts et que cette dernière infraction a un lien indéniable avec le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale en relation avec les proches défunts. Sa qualité de partie civile aurait permis à la requérante d'exiger des dommages et intérêts si les autorités pénales avaient condamné les fonctionnaires mis en cause. Enfin, elle soulève que dans le cadre de ses recours formés jusqu'au Tribunal fédéral, elle a également invoqué une atteinte à sa liberté personnelle qui englobe, selon elle, le sentiment de pitié des parents, ainsi qu'à son droit à une sépulture décente. En ce qui concerne sa requête fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, la requérante invoque l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2000 selon

lequel une infraction commise par négligence peut suivant les cas satisfaire aux exigences de l'article 2 § 1 de cette loi, même si elle n'est pénalement répréhensible que si elle est commise intentionnellement. Par conséquent, la requérante soutient que le dépôt d'une plainte pénale, et la constitution de partie civile, de même que la requête fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions étaient des voies de droit disponibles et suffisantes, de nature à faire constater l'atteinte subie par la requérante dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, en particulier à travers l'infraction d'atteinte à la paix des morts. B. Appréciation de la Cour Selon la jurisprudence constante de la Cour, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même en l'absence de préjudice ; celui-ci ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 41. Partant, une décision ou une mesure favorable à un requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, entre autres, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; *Brum?rescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII et *Association Ekin c. France* (déc.), no 39288/98, 18 janvier 2000). En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'exhumation du corps de l'enfant, aux frais de la commune de Buchs, et son transfert au nouveau domicile de la requérante à Genève, où le corps a été enterré au cours d'une cérémonie catholique, constitue une réparation adéquate et suffisante, susceptible d'ôter la qualité de victime à la requérante. A ce sujet, elle estime que la décision permettant ces mesures, prise presque une année après la naissance et l'enterrement initial de l'enfant, n'est pas apte à effacer intégralement la douleur endurée par la requérante pendant ce laps de temps, et encore moins de remédier au grief tiré du transport inadéquat du corps de l'enfant. Il en est de même par rapport au constat des juridictions internes du comportement objectivement irrégulier de la part des fonctionnaires responsables ainsi que de l'imputation d'une partie des frais de procédure à leur égard, parce que ces mesures n'ont pas été suivies par une réparation au sens de la jurisprudence précitée de la Cour. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'exception du Gouvernement tirée du défaut de la qualité de victime de la requérante doit être rejetée. Quant à l'allégation du non-épuisement des voies de recours internes présentées par le Gouvernement, la Cour rappelle que l'article 35 de la Convention n'exige que l'épuisement des recours accessibles, adéquats et relatifs aux violations incriminées (arrêt *Tsomtsos et autres c. Grèce* du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1713, § 32). Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour qu'un recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant la réparation de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès (*V. c. Royaume-Uni* [GC], no 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX). De surcroît, un requérant qui a utilisé une voie de droit apparemment effective et suffisante ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir essayé d'en utiliser d'autres qui étaient disponibles mais ne présentaient guère plus de chances de succès (voir, à titre d'exemple, *Aquilina c. Malte* [GC], no 25642/94, § 39, CEDH 1999-III ; *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1359-60, § 33). En l'espèce, le Gouvernement fait valoir, prenant appui sur des arrêts du Tribunal fédéral du 12 août 1999, qu'il aurait été a priori possible de faire valoir le grief tiré du droit à une sépulture décente par le biais d'un recours au Conseil fédéral au sens de l'article 73 § 1 lettre a, alinéa 4 de la loi fédérale sur la procédure

administrative (voir ci-dessus, sous la partie « Le droit et la pratique internes pertinents »). La Cour n'estime pas nécessaire de répondre définitivement à la question de l'effectivité de ce recours. Elle constate que la requérante a engagé une procédure, par le dépôt d'une plainte pénale avec constitution de partie civile, afin de redresser les violations de la Convention prétendument commises par les responsables de la commune de Buchs. Dans le cadre de ces recours, la requérante a soigneusement étayé, pour le moins en substance, le grief tiré de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale. Quant à l'allégation portant sur la liberté personnelle, par exemple, la Cour note que la requérante l'a invoquée à chaque stade de la procédure, à la fois dans le cadre de sa plainte pénale du 13 mai 1997, dans ses deux recours au tribunal supérieur du canton d'Argovie ainsi que dans ses deux recours de droit public au Tribunal fédéral en date du 25 juin 1999. La liberté personnelle protège, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral aussi la sphère des intérêts idéaux et, plus spécifiquement, le sentiment de piété des parents d'un enfant décédé (voir, à ce sujet, sous « le droit et la pratique internes pertinentes »). Il en est de même pour l'infraction de l'atteinte à la paix des morts qui reflète, dans une certaine mesure, les allégations de la requérante portant sur la violation de ses droits garantis par la Convention. Dans la mesure où ces recours auraient permis de redresser la violation alléguée de l'article 8, on ne saurait reprocher à la requérante de ne pas avoir intenté le recours au Conseil fédéral au sens de l'article 73 § 1 lettre a, alinéa 4, de la loi fédérale sur la procédure administrative, une voie de droit qui aurait visé pour l'essentiel le même but et au demeurant n'aurait pas nécessairement présenté de meilleures chances de succès (*Iatridis c. Grèce* [GC], no 31107/96 , § 47, CEDH 1999-II). Il s'ensuit que la Cour n'est pas tenue non plus de répondre à la question de savoir si la requête fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, introduite par la requérante parallèlement à la procédure pénale, constituait également une voie de droit effective au sens de la jurisprudence précitée de la Cour. Par conséquent, la Cour estime que la requérante a satisfait aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention et, dès lors, l'exception du Gouvernement doit être rejetée. Quant au bien fondé, la Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que le grief formulé par la requérante pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.